



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COURRIER REÇU LE

22 FEV. 2023

MAIRIE DE PRADELLES  
43420

**Direction  
des services  
du cabinet**

Le Préfet de la Haute-Loire

à

Mesdames et messieurs les Maires

Le Puy-en-Velay, le

22 FEV. 2023

**Objet :** réglementation sur le brûlage des déchets verts et l'écobuage .

**PI:** Arrêté N°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie

A l'approche du printemps, et alors que les conditions météorologiques actuelles favorisent les travaux de jardinage et d'entretien paysager ou agricole, de nombreux usagers et professionnels souhaitent recourir ou ont recours à l'emploi du feu pour gérer les déchets verts qui en résultent ou fertiliser leur terrain. Vous êtes régulièrement interrogés sur la possibilité d'y recourir ou pour l'autoriser.

Aussi, je souhaite vous rappeler le cadre réglementaire qui s'applique à la gestion des déchets verts et à la pratique de l'écobuage et vous invite à le relayer à vos administrés ainsi qu'aux professionnels intervenant sur vos communes respectives.

En effet, chaque année, et c'est déjà le cas en 2023, l'emploi inapproprié du feu pour éliminer des végétaux ou mal encadré pour fertiliser des parcelles agricoles génère des dizaines de départs de feux dont les conséquences peuvent être très graves.

#### Les déchets verts :

En cette période où les travaux de coupe sont fréquents, je souhaite vous rappeler que l'article R.541-8 du code de l'environnement classe les déchets verts tels que ceux cités ci-dessus dans la catégorie des déchets ménagers.

Par ailleurs, l'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménager toute l'année.

Aussi, pour être éliminés, ces déchets verts doivent être transportés en déchetterie, compostés ou broyés.

Tout contrevenant à cette réglementation (particuliers mais aussi collectivités) s'expose à une amende de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros conformément à l'article 165 du règlement sanitaire départemental.

#### L'écobuage :

Concernant l'écobuage (brûlage de végétaux sur pied tels que landes, broussailles ou friches) dans un but agricole ou pastoral, trois périodes sont soumises à certaines obligations comme mentionné dans l'arrêté PREF/SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 :

-Du 1<sup>er</sup> octobre au 29 février, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains à moins de 200 mètres des bois, forêts, ainsi que des terrains assimilés.

-Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai, il est interdit à toute personne (y compris les propriétaires et leurs ayant droit) de procéder à un brûlage de végétaux à moins de 200 mètres des bois, forêts, ainsi que des terrains assimilés *sans autorisation du maire* accordée selon les conditions indiquées dans l'article 3 de l'arrêté mentionné ci-dessus.

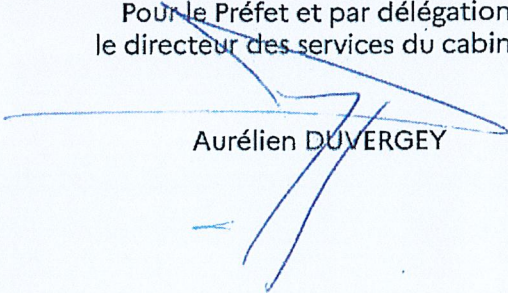
-Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, il est interdit à toute personne (y compris les propriétaires et leurs ayant droit) de porter ou d'allumer un feu à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues *sans dérogation exceptionnelle qui peut-être accordée par le préfet* selon les conditions indiquées dans l'article 4 de l'arrêté mentionné ci-dessus.

En fonction de leur gravité, le non respect de ces mesures sur l'écobuage expose le contrevenant à une amende forfaitaire de 4<sup>e</sup> classe soit 135 euros pouvant être majorée jusqu'à 750 euros conformément à l'article R163-2 du code forestier.

Le service interministériel de défense et de protection civiles (Tél. 04 71 09 92 25 – [pref-feux-artifices@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-feux-artifices@haute-loire.gouv.fr)) reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet

Aurélien DUVERGEY



Copie à :

- Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire